

voir aujourd'hui, et il semblait admettre alors la présence de la majorité nouvelle. Voulez-vous profiter de la majorité nouvelle pour faire prévaloir des théories antirépublicaines qu'on ose à peine avouer alors ?

Passant à l'examen des modifications qu'il veut apporter à la loi, il croit que les membres du conseil d'Etat seront nécessaires au conseil supérieur pour traiter de toutes les matières contentieuses.

A gauche : Et les directeurs du ministère ? M. DELSOL. — Ils ne sont pas habitués à statuer au contentieux ; ce n'est pas leur affaire comme celle du conseil d'Etat. Et les ministres du culte, pourquoi veut-on les exclure ?

M. THIERS ne voulait-il pas que ceux qui sont chargés de donner l'instruction religieuse fussent représentés au sein du conseil ?

Leur enseignement fait partie de l'enseignement officiel, et il convient que toutes les branches de l'enseignement aient voix au conseil.

Ne faut-il pas aussi que les ministres du culte soient au conseil les surveillants de cet enseignement ?

M. Jules Ferry dit que les aumôniers des lycées suffiraient à contrôler l'enseignement religieux donné dans l'Université. Non, car leurs réclamations ne trouveront plus auprès du conseil l'appui naturel qu'ils y trouveraient dans la personne des évêques.

Les membres de la cour de cassation et de l'Institut n'ont-ils pas également un rôle tout tracé dans le conseil supérieur, les uns par leur longue expérience en matière de jurisprudence, les autres par leur haute impartialité, les autres par leurs lumières et leurs longues études.

L'orateur détruit une à une les objections formulées contre l'ancien conseil.

M. Jules Ferry se permet de interruptions. M. Pelléan ne croit pas devoir le rappeler au silence.

M. DELSOL. — Lorsqu'on a reproché au conseil de s'opposer à toutes les réformes, on oublie que les traditions de l'enseignement étaient dans le sein du conseil.

Quand des décisions ont été prises par ce conseil sur des questions qui touchaient à l'enseignement religieux, des décisions ont été prises six fois sur neuf à l'unanimité.

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Présidence de M. BETHMONT, vice-président

Séance du 27 Janvier

La séance est ouverte à 2 heures 35 minutes.

M. MAGNIN dépose un projet de loi sur la suppression des droits de navigation intérieurs.

M. le ministre des finances demande l'urgence.

L'urgence est déclarée.

M. DE LABASSETTE demande qu'on dégreve d'impôts les seignes dans les départements de l'Ouest.

M. BAUDRY-D'ASSON propose un projet de crédit de dix millions pour venir en aide aux malheureux. (Bruit à gauche.)

M. de Baudry-d'Asson dit qu'il trouve que le crédit de 5 millions est insuffisant d'une commune de trois mille âmes de sa circonscription a reçu 54 francs (quatre sous par tête). Ce chiffre est dérisoire. Il réclame donc une somme de 10 millions.

M. BAUDRY-D'ASSON demande que le crédit de 5 millions soit augmenté de 5 millions.

M. NAQUET. — Nous ne voulons pas que des réunions aient lieu sur la voie publique. Nous n'entendons parler que des réunions soustraites à la déclaration préalable.

Les autres réunions demeurent soumises à la loi sur les attroupements.

L'article 6, avec l'amendement de M. Gatinneau, est adopté.

M. NAQUET se plaint contre l'article 7, qui interdit toutes les réunions politiques périodiques, en exceptant toutefois les conférences. Il espère que le ministre, qui avait le projet de s'avancer dans la voie des réformes libérales, ne viendra pas soutenir un tel article : c'est l'opinion du ministre libéral qu'il soutient. La périodicité des réunions publiques est un droit primordial.

L'orateur dit que c'est le légitime exercice du droit de réunion. Il n'y a aucun danger que les citoyens se réunissent tous les jours pour discuter les questions que les journaux soumettent à leur examen. Leurs droits, leurs intérêts avec plus ou moins de violence, que nous importent. Du moment qu'ils ne descendent point dans la rue, qu'ils ne font que se réunir dans le sein de leurs réunions, qu'ils obtiennent les votes du Parlement.

Quand nous aurons pu d'opposition constitutionnelle, dit-on, nous verrons bien si nous pouvons donner la liberté.

A gauche : C'est ce que disait M. de Persigny.

M. PÉRIGNY. — S'il y a encore des ennemis de la Constitution, nous les réduisons surtout en leur permettant de discuter, de s'attaquer, et en leur prouvant qu'ils ont tort. — Après une déclaration faite par M. de Freycinet, vous n'avez pas le droit de vous opposer à une loi libérale.

L'orateur attaque M. Andrieux (On rit). Si vous empêchez les assemblées périodiques, vous ne restez pas en communion d'idées avec les électeurs. Il y a, par exemple, la question de l'amnistie. (Bruit prolongé à droite et aux centres.)

Une grande partie du pays veut l'amnistie.

A droite : Non !

A gauche : Si !

M. NAQUET. — On ferait un plébiscite qu'il trancherait affirmativement la question de l'amnistie. (Bruit.)

Le terminerait en rappelant un mot de Benjamin Constant : qu'on ne peut gouverner un peuple sans méconnaître ses droits.

M. LANGLOIS désire la suppression de ce que l'on appelle les clubs.

L'orateur donne une définition fantaisiste du club. En supprimant l'article 7, vous rétablissez ce que vous ne voulez pas établir. Ce qui fait la liberté, ce sont les mœurs ; les mœurs sont meilleures en Angleterre qu'en France.

La deuxième lecture des modifications de l'article 4 permet de supprimer l'article 7.

M. LEPÈRE. — La déclaration doit préciser la nature, l'objet de la réunion et son caractère. La commission impose au contraire l'unique déclaration du caractère que doit prendre la réunion. Il demande que le projet du gouvernement soit maintenu. Le rapporteur dit comme objection que le gouvernement est assez armé : nous ne le trouvons point.

La déclaration a pour but de sauvegarder l'ordre public et la responsabilité des organisateurs de la réunion. Si l'on ne dit point quel sera l'objet de la réunion, comment le gouvernement le saura-t-il ? Le gouvernement doit surveiller, mais ce serait rendre sa tâche bien plus difficile. Il peut se donner une cinquantaine de réunions dans les divers quartiers de Paris. Comment le gouvernement saurait-il, s'il ne connaît point leur but, de quel côté il doit porter sa surveillance ?

Le ministre parle aussi des ennemis des institutions républicaines qui lui inspirent une grande frayeur, qu'il cherche vainement à dissimuler, car sans cesse le mot lui revient à la bouche. Ces ennemis des institutions pourraient donner des réunions coupables et qui auraient lieu sans que le gouvernement en fut informé.

Il demande que dans la déclaration le but soit indiqué, pour que l'ordre public soit sauvegardé. Il le demande au nom de l'intérêt public, au nom des réunions publiques.

M. BRAUSSIER. — Nous avons voulu ne rien laisser à l'appréhension. Nous avons énoncé toutes ce qui peut constituer une réunion.

Il est dans l'intérêt des organisateurs de préciser le but d'une réunion ; il le feront d'eux-mêmes ; mais il n'est point nécessaire de leur imposer. Nous sommes ici, par exemple, messieurs, une réunion choisie. (On rit.)

M. NAQUET. — Un président, nous avions un commissaire de police, un employé peu éclairé souvent, cela donnerait lieu à bien des complications.

L'orateur a des éclats de voix, des oppositions qui font rire la Chambre. Il combat le projet du gouvernement, il demande une liberté sagement limitée, une liberté modérée, et cela sans gêne de la part du gouvernement.

M. GATINNEAU. — L'article 4 présenté par le gouvernement en ce qui concerne le mot caractère de la réunion n'est point défini ; le ministre ne s'est point expliqué. Le projet de la commission, au contraire, donne toutes les définitions de différentes sortes de réunions. Cela est parfaitement suffisant et ne prêterait pas, en tous cas, aux embarras et aux doutes qui ne manquent pas de soulever l'application de l'article 4 présenté par le gouvernement.

M. LEPÈRE. — C'est l'objet de la réunion que le gouvernement veut surtout connaître. Il ne peut rester aucun doute sur la valeur du mot caractère, le ministre demande donc que ces mots objet et caractère soient maintenus.

M. NAQUET. — La commission continue à être d'avis que dans la déclaration préalable, est inutile de mentionner le but et le caractère de la réunion.

M. LEPÈRE monte à la tribune malgré les protestations de la Chambre. Il demande que l'on accepte la rédaction de la commission en y ajoutant simplement « l'objet ». Les organisateurs doivent en préciser l'objet et indiquer s'il s'agit d'une conférence, etc., etc.

M. BRAUSSIER monte à la tribune en bousculant M. Naquet qui en rit. Il échange quelques explications avec M. Lépère. (Aux voix à aux voix.)

On vote sur l'article 4.

Voilà le résultat du scrutin :

Nombre des votants 479
Pour 240
Contre 239

La Chambre adopte donc la rédaction de l'article 4 tel que la demande la commission.

La discussion continue sur l'article 5, ainsi conçu :

« Lorsque la réunion aura pour but le choix ou l'adoption de candidats à des fonctions électives, le pourvoir y assisteront les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats, si ceux-ci n'assistent pas en personne à la réunion. »

La suppression du dernier membre de phrase est demandée et accordée par le ministre.

L'article 5, ainsi modifié, est adopté.

« Article 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Elles ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics. »

M. GATINNEAU fait remarquer qu'il est des villages où les lieux publics ferment à neuf heures. Il propose d'indiquer le chiffre onze heures.

M. CUNEO D'ORNANO propose une autre rédaction plus large. Il demande que l'on restreigne autant que possible ce que l'on entend par voie publique.

M. NAQUET. — Nous ne voulons pas que des réunions aient lieu sur la voie publique. Nous n'entendons parler que des réunions soustraites à la déclaration préalable.

Les autres réunions demeurent soumises à la loi sur les attroupements.

L'article 6, avec l'amendement de M. Gatinneau, est adopté.

M. NAQUET se plaint contre l'article 7, qui interdit toutes les réunions politiques périodiques, en exceptant toutefois les conférences. Il espère que le ministre, qui avait le projet de s'avancer dans la voie des réformes libérales, ne viendra pas soutenir un tel article : c'est l'opinion du ministre libéral qu'il soutient. La périodicité des réunions publiques est un droit primordial.

L'orateur dit que c'est le légitime exercice du droit de réunion. Il n'y a aucun danger que les citoyens se réunissent tous les jours pour discuter les questions que les journaux soumettent à leur examen. Leurs droits, leurs intérêts avec plus ou moins de violence, que nous importent. Du moment qu'ils ne descendent point dans la rue, qu'ils ne font que se réunir dans le sein de leurs réunions, qu'ils obtiennent les votes du Parlement.

Quand nous aurons pu d'opposition constitutionnelle, dit-on, nous verrons bien si nous pouvons donner la liberté.

A gauche : C'est ce que disait M. de Persigny.

M. PÉRIGNY. — S'il y a encore des ennemis de la Constitution, nous les réduisons surtout en leur permettant de discuter, de s'attaquer, et en leur prouvant qu'ils ont tort. — Après une déclaration faite par M. de Freycinet, vous n'avez pas le droit de vous opposer à une loi libérale.

L'orateur attaque M. Andrieux (On rit). Si vous empêchez les assemblées périodiques, vous ne restez pas en communion d'idées avec les électeurs. Il y a, par exemple, la question de l'amnistie. (Bruit prolongé à droite et aux centres.)

Une grande partie du pays veut l'amnistie.

A droite : Non !

A gauche : Si !

M. NAQUET. — On ferait un plébiscite qu'il trancherait affirmativement la question de l'amnistie. (Bruit.)

Le terminerait en rappelant un mot de Benjamin Constant : qu'on ne peut gouverner un peuple sans méconnaître ses droits.

M. LANGLOIS désire la suppression de ce que l'on appelle les clubs.

L'orateur donne une définition fantaisiste du club. En supprimant l'article 7, vous rétablissez ce que vous ne voulez pas établir. Ce qui fait la liberté, ce sont les mœurs ; les mœurs sont meilleures en Angleterre qu'en France.

La deuxième lecture des modifications de l'article 4 permet de supprimer l'article 7.

M. LEPÈRE. — La déclaration doit préciser la nature, l'objet de la réunion et son caractère. La commission impose au contraire l'unique déclaration du caractère que doit prendre la réunion. Il demande que le projet du gouvernement soit maintenu. Le rapporteur dit comme objection que le gouvernement est assez armé : nous ne le trouvons point.

La déclaration a pour but de sauvegarder l'ordre public et la responsabilité des organisateurs de la réunion. Si l'on ne dit point quel sera l'objet de la réunion, comment le gouvernement le saura-t-il ? Le gouvernement doit surveiller, mais ce serait rendre sa tâche bien plus difficile. Il peut se donner une cinquantaine de réunions dans les divers quartiers de Paris. Comment le gouvernement saurait-il, s'il ne connaît point leur but, de quel côté il doit porter sa surveillance ?

Le ministre parle aussi des ennemis des institutions républicaines qui lui inspirent une grande frayeur, qu'il cherche vainement à dissimuler, car sans cesse le mot lui revient à la bouche. Ces ennemis des institutions pourraient donner des réunions coupables et qui auraient lieu sans que le gouvernement en fut informé.

Il demande que dans la déclaration le but soit indiqué, pour que l'ordre public soit sauvegardé. Il le demande au nom de l'intérêt public, au nom des réunions publiques.

M. BRAUSSIER. — Nous avons voulu ne rien laisser à l'appréhension. Nous avons énoncé toutes ce qui peut constituer une réunion.

M. le ministre termine au milieu des rires de la gauche et des applaudissements ironiques de la droite.

M. FLOQUET établit un parallèle entre la liberté de la presse et de la périodicité des réunions. (Applaudissements à gauche.) Il s'étend sur la légalité, sur le droit des réunions périodiques.

M. NAQUET. — La commission, d'accord avec le ministre, vient de modifier l'article 7. Au lieu du mot : périodique, elle a mis le mot : permanente.

M. FLOQUET. — Ce changement ne modifie en rien l'article.

L'orateur affirme que le jour où les clubs seront dangereux ils tomberont sous le coup de la loi des associations.

L'orateur réclame cette grande réforme qui a toujours fait partie de tous les programmes des majorités libérales.

Il faut que la majorité fasse enfin son premier pas dans la voie de la liberté.

M. CANTAGREL demande en son nom et au nom de ses collègues le renvoi de l'article 7 à la commission.

MM. NAQUET et LEPÈRE réclament un vote.

Le renvoi de l'article 7 à la commission, mis aux voix, est adopté.

La séance est levée à 5 h. 55.

LETTRE DE PARIS

de notre correspondant particulier

Paris, le 27 janvier 1880.

Il a suffi que les Droites affirment leur supériorité dans la discussion relative au Conseil supérieur de l'instruction publique, pour qu'aussitôt un apaisement se produisît parmi les groupes de la Chambre. On tient, en effet, pour certain que, sans le débat qui se poursuit actuellement au sein du Sénat, la minorité qui s'est prononcée hier en faveur du contre-projet de M. Louis Blanc relatif au droit de réunion, eût été beaucoup plus forte, et que le Gouvernement eût été obligé de céder à la Commission sur les points où il est en désaccord avec elle.

Vous remarquerez, du reste, que tous les arguments des docteurs de la gauche contre le contre-projet Louis Blanc, se résument en ceci : que les associations religieuses profiteraient de la liberté absolue du droit de réunion. Plutôt que de souscrire à un tel résultat, les gauches feraient bon marché de tous leurs principes. On l'a bien vu hier, lorsque MM. Naquet, Madier de Montjau, et Henri Brisson sont venus prêter main forte aux restrictions du Gouvernement.

Mais que dire de la minorité qui n'a pas su trouver un mot pour réduire à sa juste valeur le document cité par M. Brisson à l'effet d'établir la prétention des cléricaux de se mettre au-dessus ou à côté des lois ordinaires. Ce document qui n'est autre chose qu'un acte de société de huit religieux se proposant de vivre en commun pendant 50 ans et applicable à toutes autres personnes auxquelles pourront être attribuées des actions nominatives, n'a aucune valeur juridique, et il n'oblige en réalité personne en dehors des stipulations autorisées par la loi. Il prouve seulement la naïveté, c'est-à-dire l'ignorance des contractants, et il est fâcheux qu'un membre de la droite ne se soit levé pour répondre à M. H. Brisson que de tels adversaires n'étaient guère un danger pour l'Etat au point de vue surtout du droit de réunion.

En consultant le scrutin, on reconnaît que c'est surtout à l'appoint des droites et de certains membres du centre gauche, que le contre-projet doit avoir rallié 162 suffrages. Sans cet appoint, il n'aurait rencontré que l'appui des amis intimes de son auteur. Les abstentions qui sont au nombre de 80, appartiennent également à la droite.

La Gazette des Tribunaux commence aujourd'hui, sur le projet de loi relatif à la magistrature, une série d'articles appelés à produire d'autant plus de sensation, que l'on s'accorde au Palais de Justice pour attribuer la paternité à M. Dufaure. L'auteur de ces articles commence par déclarer que le projet n'a été présenté que pour faire voter la disposition contenue dans l'article 6, c'est-à-dire afin de permettre au gouvernement de procéder sous forme de reconstitution générale des cours et tribunaux, à l'épuration politique réclamée par les gauches ; et il ajoute que si le projet vient à prévaloir, c'en est fait aussi bien de l'immovibilité de la magistrature que de son indépendance.

C'est dix ans après la Révolution de 1870, que le gouvernement républicain s'aperçoit seulement que la magistrature française ne saisisait pas à sa mission, et cela parce que deux ou trois jugements correctionnels ont déplu à la majorité de la Chambre. De là à voir s'accréditer l'opinion parmi les justiciables que la magistrature devant toujours et quand même être agréable au gouvernement il n'y a plus à compter sur son impartialité, il n'y a qu'un pas, et ce pas sera bientôt fait.

En réponse à la thèse soutenue par les opportunistes : « que lorsqu'un gouvernement disparaît emporté par la révolution, les juges qui ont été nommés par lui ont besoin d'une investiture nouvelle pour continuer à rendre justice, au nom du nouveau gouvernement issu de la Révolution » l'écrivain de la Gazette des Tribunaux répond que ce n'est pas après dix ans de République qu'il convient d'appliquer cette doctrine aux magistrats en fonction, d'abord parce qu'un grand nombre d'entre eux nommés ou promus de 1870, ont reçu par ce seul fait l'investiture nécessaire. Ensuite, parce que l'Assemblée nationale qui avait le pouvoir constituant, n'ayant rien entrepris contre les magistrats qu'elle a trouvés sur leurs sièges, leur a par cela seul donné une investiture nouvelle.

L'annulation prononcée le 25 mars 1871 par cette Assemblée, des deux décrets rendus par M. Crémieux, garde des sceaux, les 28 janvier et 3 février 1871, décrets qui révoquaient 15 magistrats inamovibles, démontre péremptoirement, du reste, que telle a été la résolution du pouvoir constituant aussitôt après la Révolution de 1870.

L'annulation est motivée par ces deux raisons que les décrets étaient contraires aux règles de la séparation du pouvoir et au principe de l'immovibilité de la magistrature. C'est donc à détruire l'œuvre du pouvoir constituant qui a proclamé la République que tend le projet de loi de M. Cazot.

L'article dont je m'occupe ne se montre pas moins rigoureux à l'égard de la prétention émise par les docteurs de la gauche d'avoir une magistrature en conformité d'opinion avec le gouvernement. Il démontre avec une force de logique incontestable, que l'admission d'une pareille théorie conduit à l'instabilité chronique du pouvoir judiciaire, puisqu'à chaque changement de ministère, à chaque déplacement de la majorité, le nouveau Cabinet serait autorisé à procéder à une épuration qui lui permettrait de se composer une magistrature docile.

Cette invasion de la politique dans les tribunaux serait la ruine de la justice en France. M. Le Royer, lorsqu'il est arrivé au ministère de la Justice, avait des préventions contre la magistrature, il lui a suffi de quelques semaines d'expérience pour apprendre à connaître et à estimer tout le personnel des cours et des tribunaux, et il s'est retiré plutôt que d'attenter à leur indépendance. Peut-être que si M. Cazot, au lieu de présenter au lendemain de son installation à l'Hotel de la Place Vendôme son projet de réforme, eût attendu un mois, il eût agi comme son prédécesseur.

La République française, après avoir essayé de diminuer les proportions de l'affaire d'Alexandrette, qui lui paraît ressembler à tous les incidents qui se reproduisent périodiquement sur les côtes du Levant, veut bien convenir cependant qu'il y a eu faute de la part de l'agent turc qui a fait tirer sur nos marins, et que cet agent doit être puni. Mais il n'est pas difficile de comprendre que le ministre de l'opportuniste ne verrait qu'à contre-cœur notre diplomatie prendre une attitude énergique à Constantinople et qu'il craint pour la République les difficultés qu'elle pourrait se créer à cette occasion. Tel n'est pas l'avis des Débats, qui reviennent aujourd'hui à la charge à propos de cette affaire d'Alexandrette pour qu'il soit fait quelque chose à l'effet de rétablir notre prestige fort chancelant depuis quelques années en Orient.

« Les faits actuels sont, en effet, ajoute l'organe de MM. Léon Say et Waddington, plus graves que ceux qui ont motivé dernièrement l'intervention si énergique de M. Lyard et les protestations non moins véhémentes de M. Corti, ministre d'Italie. »

La bourse est moins hésitante qu'hier. A Londres aussi, les consolidés restent sans changement sur hier à 98 7/16.

C'est aujourd'hui que la 1^{re} chambre du tribunal de la Seine a rendu son jugement dans l'affaire Cantin et les héritiers Clairville contre Robert Planquette, Edmond Gondinet et Georges Duval. Il s'agissait, on se le rappelle, du régime qui passe, comparé aux colligeurs de la 3^e. Le tribunal a décidé qu'il n'y avait point similitude entre les deux opérètes et a débouté les demandeurs.

Les bureaux de la Chambre viennent de nommer la commission d'amnistie chargée d'examiner le projet de M. Louis Blanc. Ce dernier est battu et voici comment : 1^{er} bureau, M. Sénaud, contraire, 17 voix, élu contre M. Saint-Martin, 6 voix, 2^e, M. Casimir-Périer, contraire, 12 voix, élu contre M. Lockroy, 8 voix, M. Lockroy a demandé comment on pouvait repousser l'amnistie quand le Gouvernement avait permis à M. Humbert de rentrer à la tête de Chaudes sous le bras ; 3^e, Achard, favorable, 17 voix, élu contre M. Beausire, 6 voix, malgré M. Tirard, ministre, qui a combattu l'amnistie ; 4^e, Chevaudier, favorable, élu par 16 voix sur 25 votants sans concurrent ; 5^e, M. Renaud-Morlière, opposé, élu par 10 voix contre 7 à M. Laisant et 1 à M. Rouvier, favorable ; 6^e, M. de Marcère, contraire, 12 voix, élu contre M. de Bresson, 8 voix ; 7^e, M. Mannuyer, contraire, 13 voix, élu, contre M. Clémenceau, 13 voix, (par bénéfice d'âge) ; 8^e, M. de Choiseul, contraire, 14 voix élu, contre M. Labuze, 7 voix ; 9^e, M. Henrion, contraire, 16 voix, élu contre M. Périn, 5 voix, 10^e, M. Antonin Proust, favorable, 16 voix, élu contre M. Maze, Truelle et Versigny, qui ont recueilli 15 voix ; 11^e, M. Noiret, opposé, par 16 voix contre 8 à M. Louis Blanc favorable.

La commission se compose en somme de 8 membres opposés et 3 favorables.

Le cabinet a fait connaître son opinion dans quatre bureaux : M. Tirard, dans le 3^e, M. Lépère, dans le 11^e, M. Martin-Feuille dans le 8^e et M. Andrieux dans le 5^e. Ils ont déclaré que la situation restant la même, le gouvernement n'avait pas à changer sa ligne de conduite et qu'il persistait à s'opposer à l'amnistie. M. Tirard a ajouté qu'on ne pouvait subordonner la politique à des conditions qui faisaient de l'amnistie le moyen d'obtenir

l'apaisement. Avec ce système, toute insurrection serait possible à l'avenir, car les insurgés se croiraient sûrs d'obtenir l'amnistie dans dix ans. Ces paroles ont fait jeter les hauts cris aux intransigeants ; car elles étaient des plus fondées.

Les sénateurs de la droite se sont réunis aujourd'hui dans le 7^e bureau et se sont occupés de l'élection inamovible fixée à jeudi. Le centre gauche conservateur avait également discuté la question hier, chez M. Dufaure. On y a posé deux candidatures celles de MM. Vacherot et le général Serré de Rivière, adversaires tous deux de l'article 7 et de la suppression de l'immovibilité de la magistrature. Les voix se sont réparties également entre chaque candidat. Ce soir, dans une nouvelle conférence, le choix définitif sera arrêté.

On assure dans les groupes des droites que celles-ci voteront pour le candidat du centre gauche dissident, ce qui assurera à sa victoire contre le centre gauche qui veut conserver ses affinités avec les gauches.

M. Dufaure ne prendra pas part à la discussion générale sur le conseil supérieur de l'instruction publique. M. Laboulaye vient de prononcer un discours des plus remarquables contre le projet.

Les expulsés dont les noms suivent ont été déposés à la frontière belge.

Léon Desvieux, 21 ans, représentant Liège. — Modeste Ischaert, 42 ans, tisserand, Saint-Nicolas. — Antoine Stoupy, 49 ans, journaliste, Bertilles. — Bams Angelo, 32 ans, marchand, Parmis (Italie). — Charles Schmidt, 24 ans, matelot ; — sujet belge.

Le service des prêts de livres, réorganisé à Lille, au mois de mars dernier, a donné pour toute l'année, 1,889 emprunts auxquels plus de 3,500 ouvrages ont été confiés.

Le service de la salle de lecture a donné 23,440 lectures ayant eu en communication 51,223 volumes.

En 1879, le nombre des lecteurs et des emprunteurs réunis n'était que de 9,193.

Lundi, vers midi, un marchand de coke ambulante, nommé Vandenberghe, demeurant rue Marchand, à Lille, est tombé de sa voiture dont une roue lui a passé sur la tête. Relevé avec une blessure profonde, il a été transporté aussitôt à l'hôpital Saint-Sauveur. Son état inspire de sérieuses inquiétudes.

La Mairie non : communique l'avis suivant :

Le Maire de la ville de Roubaix, donne avis, que les tableaux de rectification des listes électorales sont déposés à partir de ce jour à la Mairie de Roubaix (Bureau de Secrétaire).

Lesdits tableaux seront communiqués à tout requérant de 9 heures du matin à midi, et de 2 heures à 5 heures du soir.

Les demandes en inscription ou radiation pourront être formulées jusqu'au 4 février prochain inclusivement.

Le Maire, CH. DAUDET

Lettrés Mortuaires et d'Obits à l'imprimerie Alfred Reboix. — Avis gratuit dans les deux éditions du Journal de Roubaix et dans la Gazette de Tourcoing (journal quotidien).

Entreprise de Peinture, Décors et Vitrerie

LEON BONNAVE-CLIQUET

RUE DU PAYS, ROUBAIX

Système perfectionné pour verandahs et lanternes

VALENCIENNES. — Il arrivait parfois au gendarme du clocher de Saint-Géry s'endormir ou de sortir, ce qui nuisait singulièrement à l'exercice de ses fonctions.

Pour parer à cet inconvénient, on vient d'établir un fil télégraphique entre le bureau du poste de police et le gendarme. Excellente mesure.

HENDECOURT. — La brigade de gendarmes de Croisilles a opéré une saisie de 174 kilogrammes de tabac belge, sous un hargais situé à Hendecourt-lez-Cagnicourt. Cette marchandise avait été déposée pendant la nuit, par des fraudeurs, qui ont été traqués par cette brigade.

MAUREGUE. — Deux vols ont été commis le même matin à quatre heures, dans cette ville. Pendant qu'un brisat la gorge de la devanture de M. Bonnier père, bijoutier, on dévalisait la boutique du marchand de marrons et d'oranges, au coin de la Grande-Place.

Chez le premier, on prenait quatre montres ; chez le second, on prenait oranges, marrons et même la poêle.

Quant aux voleurs, on ne connaît ni les premiers, ni les seconds.

HOULLES. — Un train qui manœuvrait lundi entre Houilles et le Touquet, a dû s'arrêter par suite d'un accident arrivé à la machine n^o 4 heureusement rien de grave.

ARRAS. — Nous lisons dans l'Académie d'Arras : « Il y a quelque temps, un grand nombre de déteux alla à la maison d'arrêt où se trouvait un individu condamné à la suite d'un repas. La cause de cette indisposition serait la présence de substances nuisibles dans le pain de l'établissement. On nous assure que l'inspection est commencée à ce sujet pour entendre l'entrepreneur chargé de la fourniture de cette denrée alimentaire aux prisons de la région. »

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a accordé au Musée d'Arras deux grands vases de Sèvres, dont voici la description :

Un vase fond rouge saumon et orné d'une décoration circulaire, représentant une allégorie de la Patrie, entourée de la religion, de l'armée, de l'agriculture, de l'industrie, des arts, etc.

CAMBRAI. — Samedi soir, M. Velaquin-Droeg, fabricant de tissus à Valenciennes, a été victime du complice d'un estaminet rue du Marché-aux-Poissons, tenu par M. Bourgeois, un portemonnaie renfermant une somme de 397 fr. qu'il venait de toucher.